

ARRETE DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Administration Générale

NE

N°2018- 049

PRIS LE 3 OCTOBRE 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS

DU 30 MARS 2014 ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20181003-AG2018AR049-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018
Affichage : 03/10/2018

OBJET : demande de dérogation d'ouverture au public du magasin PICARD SURGELES les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi quinquennale N° 93/313 du 20 décembre 1993,

VU le Code du Travail et notamment les articles L 221-6 et L 221-19,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture pris sur le fondement de l'article L 221-6 du Code du travail,

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail adopté par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (Loi Macron N° 2015-990),

VU la demande présentée le 1er août 2018 par Madame Anne-Sophie DROIT, Directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD SURGELES, concernant l'enseigne située sur la commune de Soisy-sous-Montmorency au 23 avenue du Général Leclerc, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche des salariés pour les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019 et suite à la réunion du comité d'entreprise en date du 12 juin 2018.

CONSIDERANT que pour cette branche d'activité, le nombre de ces dimanches n'excède pas cinq, la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal,

H

ARRETE

Article 1 : Le magasin PICARD est autorisé à ouvrir aux dates précitées.

Article 2 : L'établissement concerné devra accorder, aux salariés travaillant ces dimanches, sur la base du volontariat, les contreparties prévues par la loi. Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations suivantes : majoration à 100 % des heures travaillées ces jours-là, s'ajoutant à la rémunération mensuelle et l'octroi d'un repos compensateur à prendre dans les 15 jours précédents ou suivants ces dimanches.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.